

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 9 mai.

**Arrêt de la Cour.** — Nouvelles protestations des accusés et nouveau tumulte. — Exclusion des accusés. — Episode dans la tribune des gardes nationaux. — Introduction partielle des accusés de Lyon. — Véhémentes protestations de Lagrange. — Son expulsion à l'aide de la force armée. — Lecture de l'acte d'accusation. — Faits généraux.

Toujours même affluence de public à l'intérieur de la salle et même calme au-dehors.

L'espace destiné aux bancs des accusés a été considérablement agrandi aux dépens des places réservées à droite et à gauche aux témoins à charge et à décharge. Par cet agrandissement on a trouvé le moyen d'établir des couloirs entre les banquettes, qui sont au nombre de 28, sans dossier, et de placer chaque accusé entre deux gardes municipaux. Le nombre des gardes qui occupent le derrière et les côtés des banquettes a été plus que doublé; on en compte en tout 200 environ. Presque tout l'état-major de la garde municipale est présent. Des officiers président eux-mêmes à la mise en place des accusés.

Les accusés lyonnais sont presque tous revêtus de leurs blouses d'uniforme. On remarque que, par une précaution toute particulière, l'accusé Lagrange est assis entre quatre gardes municipaux (1).

A une heure et demie la Cour entre en séance. Bientôt après arrive le ministère public. La loge des ministres est vide.

L'appel nominal a lieu; MM. de Noailles et Tallouet ne répondent pas.

M. le président donne lecture de l'arrêt de la Cour au milieu du plus profond silence. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,  
» Statuant sur les conclusions du procureur-général du Roi, et y faisant droit :

» Attendu que le cours de la justice ne saurait être suspendu ;

» Attendu qu'à la première audience de la Cour, plusieurs accusés, au mépris des dispositions de la loi, ont refusé de répondre aux interpellations du président et de déclarer leurs noms, profession et domicile ;

» Attendu que dans la même audience, après la lecture de l'arrêt rendu par la Cour sur la demande d'introduire à sa barre comme défenseurs, des personnes qui n'étaient ni pères, ni frères des accusés, ni membres d'aucun barreau du royaume, des vociférations ont parties des bancs des accusés ;

» Attendu que, dans l'audience du 6 mai, un grand nombre d'accusés ayant, par leurs clameurs, par le tumulte et la violence, empêché la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, la Cour a fait connaître, par son arrêt, qu'elle prendrait les mesures nécessaires pour assurer à la justice son libre cours ;

» Attendu que, dans l'audience du 7 mai, plusieurs accusés ont méconnu la voix du président de la Cour, chargé par la loi de la police de l'audience; qu'ils ont résisté à ses avertissements et que le désordre a été tel, que la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation a été de nouveau empêchée et que le procureur-général du Roi n'a pu se faire entendre dans ses réquisitions, sa voix étant couverte par les clameurs ;

» Attendu qu'une telle conduite annoncerait de la part d'un grand nombre d'accusés la résolution prise d'arrêter, par la violence, le cours de la justice ;

» Attendu que la société serait sans protection si, en faisant rébellion à la loi, des accusés pouvaient, par un tumulte permanent, forcer la Cour à ajourner indéfiniment le jugement de l'affaire soumise à sa juridiction ;

» La Cour dit que si les désordres auxquels les accusés se sont livrés venaient à se renouveler, le président est autorisé à faire retirer ceux d'entre eux qui, par leur violence, rendraient impossible la continuation des débats, pour être, lesdits accusés, ramenés devant la Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins à charge ou à décharge qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense ;

» Et attendu que l'arrêt et l'acte d'accusation ont été signifiés personnellement aux accusés ;

» Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture de ces pièces, même en l'absence de ceux des accusés que le président aurait fait retirer en conformité du présent arrêt ;

» Pour être ensuite procédé à l'examen et aux débats jusqu'au jugement définitif. »

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, et vous, accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre.

M. Cauchy, greffier : Le procureur-général près la Cour des pairs, expose que...

Tout-à-coup les accusés, jusqu'à ce moment silencieux,

s'écrient à la fois : « Nous protestons ! nous protestons ! »

La voix du greffier se perd au milieu du bruit.

Les huissiers : Faites silence !

Les accusés : Nos défenseurs ! nos défenseurs ! Partons tous ! Emmenez-nous tous !

M. le colonel Feisthamel va prendre les ordres de M. le président, et au milieu du plus violent tumulte qu'on puisse imaginer, il fait entendre ce commandement : « Gardes municipaux ! debout... par le flanc droit, à droite ; pas accéléré ; en avant, marche ! »

Les accusés obéissent sans résistance aucune au mouvement qui leur est imprimé. Ils se mettent en marche avec les colonnes de gardes municipaux qui les font sortir de la salle. Le silence le plus complet règne dans leurs rangs, et forme un contraste remarquable avec le tumulte qui l'a précédé.

En ce moment une scène assez vive se passe dans la tribune réservée à MM. les gardes nationaux de service. On entend la voix d'un chasseur, qui à deux reprises différentes crie aux accusés : *Chapeau bas !* Cette observation déplacée excite parmi ceux-ci des éclats de rire et des récriminations. On entend l'épithète d'*insolent*, adressée au garde national par l'un des accusés. Un autre garde national paraît blâmer dans son camarade un excès de zèle qui n'est pas du tout dans les conditions de son service. Nous croyons même entendre la qualification de *gendarme* adressée au chasseur qui a cru devoir usurper les fonctions d'huissier. Bientôt la scène prend un caractère plus grave. Quelques bourrades sont échangées. Les plus raisonnables mettent le holà. Les uns approuvent, les autres blâment. Au bout de quelques instans le calme renaît ; les chasseurs sont remplacés dans la tribune par des voltigeurs.

Les accusés sont sortis de la salle.

Les avocats que la curiosité avait amenés à l'audience restent debout près de la porte d'entrée. Un capitaine de garde municipale va les inviter à s'asseoir ou à quitter la salle. Ils se décident à sortir.

La Cour reste en séance ; MM. les pairs gardent leurs places et observent un profond silence. M. le président écrit plusieurs ordres et les envoie par des huissiers. Des lettres sont échangées entre lui et M. le procureur-général.

Quelques conversations assez bruyantes s'étant engagées dans la tribune de MM. les députés, M. le président donne ordre à un huissier d'inviter l'auditoire au silence.

Après un quart-d'heure, on voit revenir dans la salle, ramenés par les gardes municipaux, une partie des accusés Lyonnais, Lagrange et Tourrés en tête. Caussidière, Martin, Albert, Noir, n'ont pas reparu. 29 Lyonnais sont présents. L'audience reste toujours comme suspendue. On remarque que M. le procureur-général reçoit du dehors de nombreuses missives.

Trois quarts-d'heure se passent ainsi. Il paraît qu'on parle avec les autres accusés, mais inutilement puisqu'aucun autre ne paraît.

Voici les noms des accusés qu'on a ramenés à l'audience :

Girard (Antoine), Poulard, Morel, Ravachol, Lagrange, Tourrés, Arnaud, Laporte, Bille (Pierre), Boyer, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genest, Correa, Roux, Ratignié, Batet, Charny, Mazoyer, Bertholat, Cochet, Mollard-Lefebvre, Marcadier, Guichard, Raggio, Desvoys, Adam (1).

M. le président : Les accusés qui n'ont pas troublé l'ordre étant présents, greffier, donnez lecture de l'acte d'accusation.

Le greffier : Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs expose...

Lagrange : M. le président, je demande qu'il me soit donné acte de la protestation que je vous ai envoyée hier. Autrement je proteste ici à haute voix. Je proteste avec toute l'énergie dont je suis susceptible, sans crainte, comme sans espérance. Nous protestons tous en hommes de courage qui savent très bien qu'ils n'ont rien à espérer de vous, de vous dont la conduite passée doit faire monter la rougeur sur le front...

Plusieurs pairs : Arrêtez-le donc ! Faites-le donc taire !

M. le président : Commandant, faites taire...

Lagrange : Je proteste à haute voix contre votre juridiction, contre l'exclusion de nos défenseurs...

M. le procureur-général, se levant : Je demande l'expulsion de l'accusé Lagrange, en vertu de l'arrêt que la Cour vient de rendre.

Lagrange : A votre aise, Messieurs les pairs, à votre aise ! Jugez-nous sans nous entendre. Jugez-nous...

(1) D'après les bruits qui circulaient dans la salle, voici ce qui se serait passé après la sortie des accusés.

Ramenés dans leurs salles d'attente respectives, ils y sont restés, dit-on, sous la surveillance du même garde municipal. Alors est arrivé dans la salle des Lyonnais un officier qui, s'adressant à chaque soldat en particulier, lui a demandé si l'accusé confié à sa garde avait poussé des cris et troublé l'audience. Ceux pour qui la réponse était négative ont été reconduits dans la salle. Lagrange aurait demandé lui-même à y être ramené pour renouveler ses protestations.

M. le président : J'ordonne au commandant de la force armée de faire sortir Lagrange !

Les gardes municipaux saisissent Lagrange par les bras. Lagrange, se cramponnant à la balustrade : A votre aise, illustres sénateurs ! Jugez-nous ! Condamnez-nous ! Faites couler le sang de cent vingt hommes d'honneur pour effacer les taches fleurissantes, les stigmates qu'a laissés sur vos fronts l'assassinat du brave des braves...

Plusieurs pairs : Mais faites-le donc sortir !

M. le président : Qu'on exécute l'ordre que je viens de donner !

Les gardes municipaux entraînent Lagrange qui ne cesse de faire entendre les plus véhémentes protestations.

Tourrés se lève à son tour et demande d'une voix faible à être expulsé comme Lagrange.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Tourrés : J'ai l'honneur de vous demander d'être expulsé de l'audience pour la même protestation à laquelle je m'associe... Ayez la complaisance d'ordonner que je sois expulsé.

M. le colonel Feisthamel : Taisez-vous.

Corréa parle à l'oreille de Tourrés, et semble l'engager à se taire ; Tourrés se résigne au silence.

Alors M. Cauchy donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

## FAITS GÉNÉRAUX.

« En avril 1834, des attentats éclatèrent sur divers points de la France; leur simultanéité, l'ensemble des actes qui les avaient préparés, annonçaient un vaste complot. Une longue procédure en a constaté l'existence et révélé toutes les ramifications. Nos institutions politiques, l'ordre social tout entier ont été menacés. Plusieurs associations étaient le foyer de cette œuvre anarchique. Il en était une plus importante que les autres, et dans le sein de laquelle elles vinrent se confondre : c'était la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, nom renouvelé du club des Cordeliers; le même titre convenait aux mêmes desseins. Il faut donc bien connaître cette société, en montrer l'origine, la suivre dans ses développemens, dans ses phases diverses, pour la trouver enfin et la saisir dans son organisation définitive.

« Les troubles qui s'élevèrent en 1832, et surtout la violente émeute du mois de juin, ne présentaient pas un caractère marqué de préméditation; c'était plutôt l'explosion d'une fièvre révolutionnaire qui tourmentait certains esprits.

« L'émeute fut vaincue, mais ne se découragea pas; les factieux comprirent qu'il leur manquait un centre ou tout vint aboutir; de là l'idée d'une association dont tous les membres seraient animés d'un même esprit, obéiraient à une seule impulsion; de là la société des Droits de l'Homme et du Citoyen. Faible dans son origine, livrée à quelques hommes obscurs, elle ne tarda pas à s'étendre. Ses principes enflammaient les passions les plus anarchiques, l'ambition et la cupidité. Elle se recruta des débris de ces clubs nés de la révolution de juillet, et qui en eussent été la honte si les citoyens indignés ne les eussent fermés de leurs propres mains.

« Ce système d'association fit en peu de temps des progrès immenses; le réseau s'étendit sur les principales villes de France.

« Ici se place l'histoire des efforts de la Société des Droits de l'Homme pour étendre ses ramifications et fonder dans son sein toutes les autres sociétés populaires existantes à l'époque du mois de juin 1832. On y trouve le récit des tentatives de cette société pendant les journées de juin 1832, les tentatives ont déjà fait la matière du procès des 27. La casation rappelle en outre diverses pièces qui ont déjà servi dans la procédure des 27, entre autres certains commentaires sur la déclaration des Droits de l'Homme de 1795, et le manifeste de la société de publié il y a deux ans par les journaux, ce qui donne occasion au ministère public d'exposer les doctrines de cette société sur la propriété. Voici maintenant quelle fut l'organisation de la société, d'après un règlement que l'accusation dit avoir été saisi chez plusieurs de ses membres :

« La société se divise par sections. Elle prépose à sa direction un comité central. Chaque section se compose de dix membres au moins, de vingt membres au plus. Les sections sont distribuées par arrondissement et par quartiers. Chacune d'elles reçoit un nom spécial.

« Les fonctionnaires de la section sont : le chef, le sous-chef et les trois quinturions. Le chef préside la section, fait les collectes et donne lecture des publications du comité. Le sous-chef remplace le chef absent, il tient un duplicata de la liste des sectionnaires. Le quinturion se maintient en rapport avec les sectionnaires que le chef lui désigne; il fait les convocations extraordinaires.

« Le comité central se compose de onze membres.

« Le comité délègue aux sections des commissaires d'arrondissement et des commissaires de quartier.

« Les commissaires de quartier sont placés, dans chaque arrondissement, sous la direction du commissaire d'arrondissement.

« Les commissaires d'arrondissement transmettent aux commissaires de quartier et aux sections les instructions du comité. Ils sont spécialement chargés d'organiser l'éducation politique dans leurs sections, et la propagande au dehors. Chaque semaine, ils remettent entre les mains d'un membre du comité, désigné à cet effet, un rapport détaillé sur l'état des sections de leur arrondissement et sur les mesures à prendre pour en accroître le nombre et l'action.

« Une fois par semaine, dans chaque arrondissement, les chefs de section, les commissaires de quartier et d'arrondissement se réunissent en conseil.

« Le conseil d'arrondissement s'occupe du classement des sections par quartier. Il seconde le commissaire d'arron-

dissement dans ce qui concerne la propagande dont celui-ci est chargé.

» Chaque chef de section préside à son tour le conseil. » Le procès-verbal de chaque séance du conseil est déposé, par le président, entre les mains d'un membre du comité désigné à cet effet.

» Ainsi l'organisation des Droits de l'Homme se résume en ces termes : — Comité central. — Commissaires d'arrondissement. — Commissaires de quartier, ou sous-commissaires. — Chefs de section. — Sous-chefs. — Quinturions. — Sectionnaires.

» Les collectes, d'après l'article 42 du règlement, ont pour but de subvenir à la publication d'écrits patriotiques qui doivent être répandus dans la section.

» Lorsqu'une section se dédouble après avoir atteint son maximum, les sectionnaires sont partagés entre les deux nouvelles sections en raison de la proximité des domiciles.

» L'article 24 du même règlement s'exprime ainsi : « Le comité central, représentant toutes les sociétés, seul peut agir et publier au nom de la société. »

» Les articles 50, 51, 52, 53 et 54 sont relatifs aux affiliations départementales. « Les sections affiliées reçoivent les instructions particulières et les publications du comité central. Elles contribuent aussi, par leurs collectes, à l'entretien du fonds commun. — Chaque affiliation se nomme un comité particulier. — Les comités de diverses affiliations sont mis en rapport avec la commission de correspondance instituée par le comité central. — Une fois par mois, au moins, ils adressent à la commission de correspondance leur rapport sur les progrès de l'affiliation. »

» Telle est l'organisation de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, organisation toute militaire, puissante par son unité. Le corps entier est constamment sous la main des chefs. En quelques heures ils peuvent le réunir et le faire mouvoir. L'ordre émané du comité était par lui transmis aux douze commissaires d'arrondissement, par chacun de ceux-ci aux commissaires de quartier; par le commissaire de quartier aux chefs des diverses sections comprises dans leurs circonscriptions respectives; par chaque chef de section à ses trois quinturions, par chaque quinturion aux quatre sectionnaires qui formaient avec lui une quinturie.

» Nous devons appeler plus spécialement l'attention sur quelques-unes des dispositions du règlement dont nous avons présenté l'analyse.

Ces dispositions sont d'abord les noms des sections, tels que plusieurs procès déférés aux assises les ont depuis long-temps fait connaître. « Ce qu'il importe surtout de remarquer, continue ensuite le ministère public, c'est que le comité central résumait toutes les forces et toute la puissance active de l'association; que les commissaires d'arrondissement et de quartier n'étaient que ses délégués auprès des sections; que les affiliations départementales pouvaient se créer des comités spéciaux, mais que ces comités recevaient l'impulsion première du comité central parisien et étaient placés sous sa haute direction; que ce comité représentant toute la société, pouvait seul agir et publier au nom de la société.

» Lors donc que nous aurons démontré que ce règlement a été exécuté, nous serons fondés à conclure que la responsabilité des actes, soit à Paris, soit dans les provinces affiliées, doit peser sur le comité central parisien; c'est également à ce comité que nous serons en droit de demander compte, non-seulement de ses ordres du jour, mais des publications faites par la société, puisqu'il a pu, seul, et agir et publier au nom de cette société, lui qui représente toutes les affiliations.

» Pour Lyon, pour Saint-Etienne, pour Châlons-sur-Saône, par exemple, nous devons immédiatement faire connaître un document qui ne peut laisser aucun doute sur la réalité de cette affiliation.

» A la date du 6 décembre 1833, la Société des Droits de l'Homme de Paris adresse aux divers comités des sociétés affiliées une lettre circulaire où nous remarquons le passage suivant :

Société des Droits de l'Homme et du Citoyen.  
Comité de correspondance générale et d'affiliation républicaine.

» PROPAGANDE, ÉGALITÉ.  
» ASSOCIATION, UNITÉ.  
Paris, le 6 décembre 1833.

» Les associations existantes, les unes, celles du Rhône de la Seine-Inférieure, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, etc., se sont réunies à la Société parisienne des Droits de l'Homme, en ont adopté le règlement et le titre, et se sont affiliées à la direction de son comité central; d'autres, etc.

» Le président du comité central de la société.  
» Signé, G. CAVAIGNAC.  
» Le secrétaire-général de la correspondance.  
» Signé, FÉLIX AVRIL. »

» Nous lisons en effet, dans un ordre du jour du comité de la Société des Droits de l'Homme de Châlons-sur-Saône, en date du 8 décembre 1833, saisi chez l'inculpé Tardif-Giroux;

» Chaque jour notre patriotique association prend une nouvelle consistance. Elle embrassera bientôt la France par l'affiliation des associations de tous les départements, s'unissant entre elles, par un lien commun, le comité central de Paris.

» Ce comité, qui donne une impulsion salutaire, sans que l'indépendance de chaque association en soit atteinte, est en correspondance avec votre comité. Dans sa dernière lettre, il nous parle du succès de l'exposé de ses principes; les adhésions lui font parvenir les leurs; et il nous félicite en particulier de l'adhésion de votre comité, faite conformément au vœu de votre assemblée générale.

» Cette adhésion est un modèle, dit le comité parisien...., c'est ainsi que nous entendons tous nos rapports. Au nom du comité central parisien, nous vous donnons à tous et à chacun l'accolade fraternelle.

» Nous devons ajouter que l'un des accusés de Saint-Etienne, Caussidière, déclare, dans son interrogatoire du 7 mars 1834, qu'il ne reconnaît pour chefs de la Société des Droits de l'Homme de Lyon que les membres du comité central de Paris dont les noms ont été rendus publics par les journaux.

» L'association lyonnaise recevait donc sa direction du comité central parisien.

» L'instruction faite à Lyon a démontré que cette association avait, le 23 décembre 1833, adopté le règlement de celle de Paris, sauf de légères modifications.

» Elle nous montre l'association lyonnaise étendant à son tour son influence et ses affiliations dans les départements voisins, et particulièrement dans ceux de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

L'accusation cite ici un article du journal la Glaneuse, du 9 février 1834, qui rendait compte des progrès de cette propagande, et quelques ordres du jour du comité

central annonçant les progrès rapides de l'association dans les départements. Un document porte sur l'élection partielle de deux membres du comité, qui eut lieu le 16 janvier 1834.

« A la suite de ces élections parut un ordre du jour du comité central, daté de pluviôse an XLII (du 21 janvier au 19 février 1834) de l'ère républicaine, pour faire connaître aux sections le résultat du scrutin, et convoquer pour une élection nouvelle, en remplacement du citoyen Vignerte, démissionnaire.

» Les points les plus graves qui résultent de ce document sont : 1° l'aveu implicite de l'existence de la société d'action; 2° l'aveu formel du double but de la Société des Droits de l'Homme, qui réunit tout à la fois les conditions d'une propagande puissante et celles d'une activité non moins puissante, lorsque la cause du peuple fera un appel au courage et au dévoûment des sectionnaires; 3° l'annonce faite par le comité qu'il n'entrera pas dans le détail des mesures prises pour subvenir à tous les besoins et à tous les événements; mais que la Société des Droits de l'Homme de Paris peut, dès à présent, se considérer comme une société mère de plus de trois cent associations, qui se rallient, sur tous les points de la France, aux mêmes principes et à la même direction; 4° cette provocation nouvelle adressée aux sectionnaires : « Point de double emploi, point de tiraillement; restons à nos rangs, et qu'aucun ne s'en éloigne maintenant, non plus qu'au jour du danger. »

» Les mêmes principes sont professés hautement dans un autre écrit ayant pour titre : De l'association des ouvriers de tous les corps d'état. On y expose qu'il faut former d'abord, dans chaque corps d'état, une association; unir entre elles toutes associations, et faire de ces corps isolés un tout, une association générale; puis donner à ce grand corps d'ouvriers un comité central composé des délégués représentant les associations particulières.

Après avoir insisté sur l'immense intérêt de coaliser ainsi les coalitions elles-mêmes, on s'écrie :

« Hâtons-nous, citoyens, d'exécuter ce projet. Il faut que notre organisation soit complète et harmonieuse avant peu de jours; plus tard, nous n'aurons plus en notre pouvoir les moyens et les facilités que nous possédons aujourd'hui. Le gouvernement, vous le savez, le gouvernement, qui devrait protéger les faibles contre les puissans, les pauvres contre les riches, prépare, dans ce moment, des lois contre les coalitions d'ouvriers. Avant que ces lois injustes sortent des cartons du ministère, avant qu'elles soient votées par des députés qui ont intérêt à les rendre contre nous, tâchons d'être organisés par sociétés, par fractions de vingt. Nous n'avons d'espérance qu'en nous-mêmes, de ressources que dans l'association; associions-nous donc.

« Un jour, citoyens, les bourgeois ne feront pas seuls la loi, ils ne la feront pas contre nous. Un jour nous aurons, nous aussi, des représentants dans le pouvoir législatif, des orateurs à la tribune. En attendant que la réforme politique (car, citoyens, il n'y a que des fripons qui puissent nous dire que la politique est étrangère à nos besoins), en attendant que la réforme politique amène la grande réformation industrielle et sociale, il ne faut remettre qu'à nous-mêmes le soin d'améliorer notre sort physique et moral. Je crois vous en avoir exposé les moyens; c'est à vous, citoyens, d'en faire l'application. »

Suivent les extraits de plusieurs autres écrits rédigés dans le même esprit.

Dans un écrit intitulé : L'Etranger et le Juste-Milieu, et signé par l'accusé Vignerte, après les plus violentes déclamations contre le gouvernement, qu'on représente comme méditant un coup d'Etat, on s'adresse aux sectionnaires, qu'on semble appeler directement au combat :

« Citoyens, l'Europe révolutionnaire est dans la France; la France est dans Paris; ce qu'il y a de plus énergique et de plus dévoué à Paris se trouve ou se trouvera bientôt dans la Société des Droits de l'Homme : c'est contre elle que le gouvernement, docile aux vœux de l'étranger, va bientôt diriger ses coups les plus violents. Nobles champions de l'égalité, ceignez vos reins, armez-vous de force et de constance. »

« Un écrit, ayant pour titre : Instruction, et signé par l'accusé Lebon, a pour but de signaler les symptômes révolutionnaires qui se remarquent en Europe et spécialement en France; on y parle des sociétés secrètes qui forment de rudes ennemis des despotes et des chiens de cour, et l'on ne craint pas d'ajouter : « Sand et Stabs sont un exemple pour nous. »

« En France, on signale les associations contre les impôts, les coalitions d'ouvriers. On s'empare, en les exagérant, de quelques faits d'insubordination dans les rangs de l'armée, et l'on s'exprime ainsi :

« Partout nous voyons se réaliser les conditions d'une révolution complète, et dans ce grand mouvement des nations s'engouffrent bientôt les intérêts contraires de classes ou de familles privilégiées. » Puis on explique ces mots révolution complète par ceux-ci, révolution industrielle, révolution morale, — révolution politique; et l'on s'écrie : « L'avenir est à nous. Toutefois, n'oublions pas que le progrès ne s'accomplit que par l'intelligence et la volonté de l'homme. »

« Et qu'on ne voie pas dans ces publications des faits isolés, des convictions individuelles; non, c'est la pensée de la Société elle-même, c'est le but vers lequel elle marche, et qu'elle avoue hautement. Ce but, quel est-il? La démagogie de 1793 substituée à la monarchie constitutionnelle de 1830.

« En même temps que toutes ces publications se présentent à nous comme des provocations flagrantes à la guerre civile, elles portent aussi la preuve du complot qu'elles avaient pour objet de préparer. Elles sont au complot ce que l'effet est à la cause. »

Plusieurs accusés : Nous demandons quelques instans de repos.

M. le président : L'audience est suspendue pour vingt minutes.

A quatre heures moins un quart l'audience est reprise. M. de la Chauvinière, secrétaire-adjoint, continue ainsi qu'il suit la lecture des faits généraux :

« Ce complot, formé et concerté au sein de la société, nous allons le voir se manifester par des actes nouveaux qui prouvent son étroite connexité avec les attentats d'avril.

« Les nombreuses perquisitions faites chez les principaux chefs de cette association, et notamment la saisie en la possession de Berrier-Fontaine, secrétaire du comité central, d'une grande partie des archives de la société, ont jeté le plus grand jour sur cette partie si grave de l'accusation.

« L'authenticité de ces documents ne saurait être contestée. D'une part, Berrier-Fontaine les a reconnus; et de l'autre, la procédure tout entière leur a servi de contrôle.

« Parmi les documents saisis en la possession de Berrier-Fontaine, nous signalerons d'abord la pièce numérotée 54, adressée au comité central, écrite en entier de la main de l'accusé Berrier-Fontaine, son secrétaire, et signée de ses initiales B. F.

« La date en est ainsi conçue : Ce jour... fg (15 janvier 1834). Cette pièce n'est relative qu'à des détails d'administration de la société; elle prescrit un ordre de service dont nous trouvons l'exécution dans les nombreux documents saisis. Les paragraphes qui la terminent sont ainsi conçus :

« § 4. Enfin, sur une feuille de papier ordinaire, à part, faire le procès-verbal de la séance pour ce qui concernerait les observations ou propositions à soumettre au comité, etc., munitions, armemens, etc., en évitant d'écrire en tête le nom de société des Droits de l'homme ou de section.

« Les commissaires sont engagés à ne garder chez eux que le moins possible et avec précaution les rapports et autres écrits, lettres, etc.; qu'ils fassent la même observation aux fonctionnaires de leur arrondissement.

« Quant à moi, citoyens, si le comité m'envoie tous les rapports qui lui parviendront, je me charge de mettre de l'ordre dans l'administration.

« Salut et fraternité, B. F. »

Pour adresse : « Au comité. »

« La procédure démontre que ces instructions du comité central ont été exécutées; elle établit que des cartouches ont été confectionnées par des commissaires d'arrondissement et de quartier, distribuées par eux aux chefs de section, et par ceux-ci aux sectionnaires; en outre, les rapports saisis en la possession de Berrier-Fontaine donnent la preuve que ce qu'il proposait a été exécuté.

« La pièce cotée, n. 149, contenant l'état nominatif de la section de la Souveraineté du peuple, est ainsi conçue :

SECTION DE LA SOUVERAINÉTÉ DU PEUPLE.

Table with 5 columns: NOMS., DEMEURES., N°., CARACTÈRES., OBSERVAT. It lists members like Michel (chef), Honoré, Casimir, Soize, Manin, Wanderbaq, Leclerc, Tilly, Kremmer, Lally, Ancenot, Pignon, Dillon, etc., with their addresses and armaments.

« La pièce cotée 150 présente l'état nominatif des membres de la section Washington, du 4° arrondissement :

« Pison, 1 poignard, 1 pistolet, 86 cartouches; Gustave, 4 fusil, 8 cartouches; Blanchard, 28 cartouches; Lecocq, 1 poignard, 18 cartouches; Janneret, 1 fusil, 1 poignard, 1 pistolet, 53 cartouches; Paupière, 8; Terreur, 8; Bapp, 8; Bourbon, 1 fleuret, 1 poignard, 1 livre de poudre; Bonnet, 1 poignard, 8 cartouches; Dufond, 1 poignard, 85 cartouches; Buet, 8 cartouches; Michel, 8 cartouches; Berthelotet.....; Thevenot, 1 poignard, 8 cartouches; Douin, 8 cartouches; Hervet.....; Enouth, 1 poignard; Cottenet..... »

« La procédure nous fait donc connaître tout à la fois la demande du comité central et la réponse des agens placés sous ses ordres. A cet égard, cependant, ce ne sont pas seulement des preuves écrites que nous pouvons signaler; il importe de se rappeler qu'un grand nombre de déclarations faites par des sectionnaires sur cette partie si grave de l'accusation ont pleinement confirmé ces documents.

« Ainsi nous produisons la preuve écrite que le comité central a exigé des états d'armement des sections; nous représentons les états dressés en exécution de cette demande, et saisis en la possession du secrétaire de ce comité; des déclarations nombreuses viennent appuyer ces documents écrits; enfin, l'instruction établit que des distributions de cartouches ont été faites dans les sections pendant les deux mois qui précèdent les attentats d'avril, et lorsque ces attentats éclatent, la plupart des insurgés sont ces mêmes sectionnaires qui ont reçu les munitions.

« Il demeure constant que le comité central de la Société des Droits de l'Homme a exigé des commissaires de quartier des rapports sur le dévoûment, l'énergie et la capacité des sectionnaires, comme il avait demandé des états de recensement d'armes et de munitions.

« Or, les archives saisis en la possession de Berrier-Fontaine démontrent encore que les ordres du comité ont été suivis et exécutés à cet égard.

« Les rapports qui font partie de ces archives sont trop nombreux, trop étendus pour qu'il nous soit possible de les insérer en entier; nous en présenterons seulement une analyse succincte.

« Un rapport, rédigé par l'accusé Pornin, commissaire du quartier du 5° arrondissement, et reconnu par cet accusé, présente la statistique des sections Cincinnatus, des Travailleurs et des Gracques; on y lit :

« Ennery (Benjamin), chef de section, né à Nanci (Meurthe), le 10 août 1811, 22 ans, profession de commis, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 47. Note : rempli de capacités, homme énergique, excellent patriote prêt à marcher... »

« Rogues (Jean-Baptiste), 2° quinturion, né à Lisioux (Calvados), âgé de 42 ans, employé de bureau, demeurant rue Guérin-Boisseau, n° 45. Tiède, mais il marcherait avec la section.... »

« Galleux (François-Remy), sous-chef, né à Paris (Seine), âgé de 22 ans, profession de cordonnier, demeurant rue Pierre-Lescart, n° 7, chez Geoffroi. Combattant à Lyon lors de l'attaque de la Croix-Rousse. Très énergique, bonne instruction.... »

« Jallon (Henri), 5° quinturion, né à Ouchamp (Loir-et-Cher), âgé de 59 ans, profession de portier, demeurant rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 26. Très énergique. Il a perdu sa jambe en juin : il est prêt à recommencer pour la cause républicaine. »

« Une note générale termine ce rapport; elle est ainsi conçue :

« Connaissant toutes les sections du 5°, il est à remarquer que tous les membres qui la composent sont tous très énergiques et prêts à marcher.

« Salut et fraternité. »

D'autres rapports qui font partie de l'acte d'accusation sont invoqués par le ministère public comme venant à l'appui de cette pièce, en ce qu'ils contiennent des renseignements de même nature. Ce sont divers rapports rédigés par les commissaires de quartier sur les sections : *Abolition de la propriété mal acquise, Liberté de la presse, Prise du Louvre, etc.*

Un rapport de l'accusé Rosières, commissaire du 6<sup>e</sup> arrondissement, présente cette phrase remarquable :

« Les sections sont animées d'un esprit révolutionnaire et montagnard par principes, ne voulant pas garder dans leur sein tous ces républicains modérés, beaux conteurs (ou beaux causeurs), n'abondant pas dans leurs principes, les regardant comme inutiles et plus encore comme dangereux. »

Dans un rapport saisi chez l'accusé Pichonnier, commissaire du 5<sup>e</sup> arrondissement, on lit sur la section Saint-Just :

« La section, quoique renouvelée en partie depuis deux ou trois mois, ne craint qu'un trop long esclavage, et désire avec ardeur se mesurer le plus tôt possible avec les éternels ennemis de sa liberté et de son bonheur. »

Le rapport se termine ainsi :

« Nous avons appris qu'il y avait des fusils rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 5 bis, au nombre de cinq ou six mille, chez un armurier, dans cette cour : la section ne possède point d'armes. »

Nous remarquerons enfin que ces rapports, demandés par le comité, rédigés en conséquence par les commissaires de quartier, étaient recueillis et classés comme contrôles de cette armée en permanence que le comité avait sous ses ordres.

Et d'abord, en tête d'une instruction manuscrite qui fait partie, sous le n. 20, des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, et dans laquelle on réclamait des commissaires de quartier un rapport mensuel sur le personnel de chacune de ses sections, on lit, de la main de Berrier-Fontaine, cette mention : « Il n'a pas encore été envoyé un seul rapport du huitième »

En effet, nous ne trouvons dans les pièces saisies aucun rapport sur les sections du huitième arrondissement; d'un autre côté, nous trouvons réunis tous les rapports rédigés par Chilman sur les sections du troisième arrondissement, à l'exception des sections *Mort aux tyrans, Torrijos, Lycurgue, Phocion*; or tous ces rapports étaient placés sous une enveloppe, sur laquelle on lit : *Recensement du troisième arrondissement; manquent les sections Mort aux tyrans, Torrijos, Lycurgue, Phocion.*

Le comité voulait donc connaître moralement et physiquement les sectionnaires sous ses ordres, s'assurer de leurs dispositions à marcher contre le gouvernement, et connaître l'effectif réel de ses forces. Cette expression significative est si exacte, que nous la retrouvons textuellement dans le n. 5 des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine; cette pièce est le procès-verbal de la séance du collège du douzième arrondissement, en date du 5 janvier 1834. On y lit :

« Il est adopté que le procès-verbal fera mention du nombre des sectionnaires présents aux sections, afin que le comité puisse connaître l'effectif réel de nos forces. »

Les développemens que nous venons de présenter démontrent d'une manière positive qu'une résolution d'agir par la révolte, dans le but de détruire et de changer le gouvernement, a été arrêtée et concertée dans le sein de la Société des Droits de l'Homme, et que cette résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution. L'existence du complot est donc désormais indubitable.

La procédure nous fait suivre cette résolution d'agir jusqu'à l'action même, et démontre d'une manière indubitable que les attentats d'avril n'en ont été que l'exécution. Mais avant de passer à cette partie si décisive de l'accusation, nous devons nous occuper de la marche des attentats à Lyon, à St-Etienne, à Grenoble, à Châlons-sur-Saône, à Arbois, à Marseille.

Ici se termine la lecture des faits généraux.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à mardi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Chopin d'Arnouville.)

Audience du 9 mai.

VOL D'ÉQUIPEMENT. — COMPÉTENCE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Lorsqu'un militaire sous les drapeaux commet un vol d'équipement, le Conseil de guerre peut-il se déclarer incompétent, en se fondant sur ce que l'engagement de ce militaire étant irrégulier, il n'est justiciable que des Tribunaux ordinaires? (Non.)

Le nommé Cordier, quoique marié et père de deux enfans, se fit admettre comme remplaçant, en 1832, dans le 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers. En février 1834, il déserte emportant son bonnet de police. Il est arrêté et traduit devant la première division militaire de Paris, sur la double prévention de désertion et de détournement d'effets militaires.

Mais le Conseil de guerre, considérant que Cordier étant marié et père de deux enfans au moment de son engagement, n'était pas légalement lié au service, et n'avait, malgré les apparences, jamais pu être soldat, se déclare incompétent.

Pourvoi formé à la requête du ministre de la justice, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, sur le chef seulement de la décision qui statuait sur le détournement d'équipement militaire.

C'est sur ce pourvoi que la Cour a été aujourd'hui appelée à statuer.

Après le rapport de M. Brière, M<sup>e</sup> Adolphe Chauveau, intervenant au nom de Cordier, combat le pourvoi, et soutient dans une discussion rapide que le Conseil de guerre était compétent.

La parole est ensuite à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime en ces termes :

« Le pourvoi n'est formé que pour une seule cause :

contre le chef d'incompétence quant au détournement d'effets militaires. Cependant, même sur le chef de désertion, je pense qu'il aurait pu y avoir ouverture à cassation. Sans doute la désertion étant la violation de l'engagement, du contrat, on est porté à se demander d'abord : y a-t-il violation de l'engagement, si le contrat n'est pas valable ?

Mais, il n'y a pas dans l'engagement une nullité absolue, de plein droit; il existe seulement une cause résolutoire, qui permettait à Cordier d'exciper de sa qualité d'homme marié. Mais tant que la résolution n'est pas demandée le contrat produit son effet; et si au lieu de demander cette résolution on rompt violemment le contrat, on s'y soustrait par la désertion et de sa propre autorité, il y a délit, comme si l'on se fût soustrait à un engagement valable.

Si le contraire était admis, où cela conduirait-il? Une fois l'engagement contracté, les hommes incorporés, faisant partie du corps, l'officier compte sur tous ses soldats, et chaque soldat, dans le service et dans le danger commun, compte sur son voisin, c'est de là que vient l'expression de *sentir les cordes*. Dans cette position, parce qu'un remplaçant aura, comme Cordier, frauduleusement caché sa qualité d'homme marié, afin de toucher le prix de son engagement, il lui sera donc permis d'abandonner son poste, quand il voudra; et si le point auquel il devait veiller a été surpris, si le magasin à poudre confié à sa garde a été incendié et a sauté, si en présence de l'ennemi il a passé à lui, il lui sera permis d'exciper de la nullité de son engagement, et il ne sera passible, pour aucun de ces faits, du chef de désertion!

Evidemment non; toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'une nullité absolue, le fait violent de désertion, par lequel, se constituant juge de son propre droit, on se soustrait de sa pleine autorité à un engagement dont on était seulement autorisé à demander la résolution, ce fait doit être passible des peines ordinaires.

Mais ici, quelle est la nature du pourvoi? C'est un pourvoi formé en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, par ordre spécial du ministre, non pas dans l'unique intérêt de la loi, mais dans une pensée de gouvernement, dont le ministre ne doit pas compte. Voilà pourquoi je ne porte devant vous que le pourvoi, tel qu'il a été formulé par le ministre, et si j'ai exposé les principes sur le chef de désertion, c'est par pure réserve de doctrine, afin que l'on ne puisse rien induire, à cet égard, de la restriction apportée à la demande en cassation, et de l'arrêt qui s'ensuivra.

Sous le second point de vue, la cassation ne présente aucun doute. Le délit de détournement d'effets militaires est indépendant de la validité de l'engagement; le fait seul de cet engagement et du service militaire effectif suffit pour créer la circonstance du délit militaire.

Pour rendre cette vérité plus sensible, prenons un exemple au civil. Un mineur de dix-huit ans, sans autorisation de son père ni de son tuteur, s'engage au service d'un particulier, son engagement de domesticité est nul, son père ou son tuteur pourront en faire prononcer la nullité quand ils voudront; mais si, dans cet état, il a volé son maître, ne sera-ce pas, de sa part, un vol domestique? Oui, sans doute; il a été dans la maison, on lui a laissé les clés, il a couché sous le même toit que son maître, il a abusé de cette confiance, il y a vol domestique.

De même, quand vous avez été enrôlé dans un corps de l'armée, quand vos camarades ont compté sur vous, quand vous avez couché dans la même chambre, si vous avez profité de cette position pour emporter leur sac, pour détourner vos effets d'équipemens militaires, il y a vol militaire, et toutes les conséquences de ce vol.

Le procureur-général, après avoir cité différens arrêts de la Cour qui prouvent que sa jurisprudence est conforme à cette doctrine, conclut à la cassation aux termes de son réquisitoire écrit.

Conformément à ce réquisitoire, et après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu que le demandeur était inscrit sur le contrôle de l'armée; qu'il touchait la solde, qu'en cet état le Conseil de guerre en se déclarant incompétent, a violé les règles de sa propre compétence;

Casse sur le chef, objet du pourvoi.

## OUVRAGES DE DROIT.

MONITEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

(Voir aux Annonces.)

La perception des droits d'enregistrement et de timbre, confiée à la régie de l'enregistrement et des domaines, soulève chaque jour des questions déferées aux Tribunaux, et les jurisconsultes les plus exercés se perdent dans le dédale d'une législation toute spéciale qu'il faut exhumier des immenses collections des légistes.

On a beaucoup écrit sur l'enregistrement, comme sur la dent d'or, sans que personne ait pensé à en faire connaître le fondement : les lois sur cette matière sont ignorées à tel point que sur vingt mille personnes qui s'occupent de leur application, cent n'en connaissent pas même la nomenclature.

Il était donc à désirer dans l'intérêt des magistrats, des notaires, avocats, avoués, greffiers, etc., qu'un Code complet les familiarisât avec cette science quelquefois fiscale, mais nécessaire pour l'exercice de ces diverses professions.

Un employé supérieur des domaines, vieilli dans la science, a reconnu cette utilité; et, à l'aide d'une société d'employés de tous grades, de notaires, d'avoués, d'avocats, etc., il publie depuis le mois de juillet 1833, par livraisons de mois en mois, un recueil des lois, décrets, ordonnances, décisions du Conseil-d'Etat ou des ministres, relatifs à cette administration.

Ce recueil, qui paraît sous le titre de *Moniteur de l'enregistrement et des domaines*, forme deux volumes par année : il est divisé en deux parties distinctes, dont l'une est uniquement consacrée à classer la législation existante; la seconde à faire connaître les jugemens et arrêts sur les questions journallement soumises aux Cours et Tribunaux.

La seconde année, finissant à la fin du mois, va contenir toutes les lois sur l'enregistrement avec leur annotation de la jurisprudence courante, et le dernier envoi sera de cinq feuilles, afin de compléter cette première division où l'on trouve jusqu'à des ordonnances portant règlement des droits d'enregistrement établis en Corse, à Alger et dans les colonies, ordonnances exécutoires en France, et dont aucune circulaire ou instruction de la régie de l'enregistrement, n'a donné connaissance jusqu'à ce jour.

Les jeunes notaires et leurs clercs commencent à apprécier l'utilité de cet ouvrage, où ils trouvent tout ce qu'il leur importe de savoir en fait d'enregistrement, et dont le prix est à la portée des plus petites bourses.

Les procureurs du Roi, les juges des Tribunaux de première instance et les conseillers de la Cour de cassation qui seuls doivent connaître des perceptions d'enregistrement, de timbre, etc., trouveront aussi dans ce recueil tout ce qu'ils peuvent désirer sur les lois spéciales qui régissent ces matières.

Ajoutons que M. le garde-des-sceaux a reconnu l'utilité de cette entreprise et en a approuvé le plan. Non-seulement la bibliothèque du Roi et tous les ministres de France ont souscrit au *Moniteur de l'enregistrement et des domaines*, mais le ministre des finances de Bruxelles vient d'en prendre un certain nombre d'exemplaires pour la Belgique.

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Nous rapportions, il y a quelque temps, un jugement du Conseil de guerre de Paris qui révélait au public le courage d'opposition que deux jeunes paysannes des Côtes-du-Nord avaient déployé contre la gendarmerie, afin d'empêcher l'arrestation de leur frère insoumis. Une scène à peu près semblable vient d'avoir lieu dans l'arrondissement de Fougères, non de la part d'une sœur, mais de celle d'une mère.

Le 18 avril, les gendarmes de Landéan se livraient à la recherche d'un nommé Martin, déserteur. Parvenus près de la demeure de ses parens, ils aperçoivent notre homme qui se sauve à toutes jambes. Poursuite des gendarmes à travers champs. Martin, afin de mieux courir, jette sa veste sur le chemin; il était près d'être atteint, lorsqu'au milieu d'un sentier étroit le gendarme qui allait l'arrêter se sent tout-à-coup saisi par la mère du jeune réfractaire, femme robuste, à ce qu'il paraît, et non moins courageuse et déterminée, qui enlace ses bras autour de son cou, s'y pend, le courbe sous le poids de son corps, et le tient dans cette position assez de temps pour donner au fugitif la facilité de gagner du terrain. Vainement l'homme de la loi veut se débarrasser, vainement il la frappe sur les bras de son pistolet qu'il a saisi : « Tuez-moi, s'écrie la mère de Martin, mais je ne vous lâcherai pas. »

Le brigadier survient, qui débarrasse enfin son camarade, mais non sans peine, et il est obligé, assure-t-on, de faire usage de la crosse de sa carabine pour contraindre cette femme à lâcher prise. Le gendarme, tenu dans une position si fatigante, crachait le sang et s'est évanoui. Le déserteur n'a pu être saisi.

PARIS, 9 MAI.

Les Conseils de discipline des barreaux d'Aix, de Grenoble et de Tours, et les barreaux de Grasse (Var) et d'Albi (Tarn) ont adressé à M. le bâtonnier du barreau de Paris, leur adhésion à l'avis du 7 avril contre l'ordonnance du 30 mars. Cette ordonnance ayant été publiée peu de jours avant les vacances de Pâques, et n'ayant été connue dans les départemens qu'au moment de ces vacances, les différens barreaux du royaume n'ont pas été en mesure de protester immédiatement; mais depuis qu'ils sont rentrés en exercice, chaque jour nous a fait parvenir de nouvelles protestations. Il est à remarquer que les premières et les plus énergiques sont parties des villes d'anciens Parlemens, telles que Paris, Rouen, Rennes, Nancy, Grenoble, Aix, etc., c'est-à-dire de celles où l'esprit judiciaire s'est conservé avec le plus de vigueur, et où l'indépendance légale du barreau a une plus longue vie traditionnelle.

Par ordonnance royale du 27 avril, M. Roger, président de l'Ordre des avocats aux Conseils et à la Cour de cassation, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

A l'entrée de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M. le 1<sup>er</sup> président Séguier, délégué par le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de MM. Pécourt, avocat-général, Boucly, substitut du procureur-général, et Dieudonné, juge d'instruction au Tribunal civil de Paris, nommés chevaliers de l'Ordre. Chacun des récipiendaires a prêté le serment à l'âge, et reçu l'accolade.

M. Moreau, conseiller à la Cour royale, nommé aussi chevalier de l'Ordre, par la même ordonnance, n'a pu être reçu aujourd'hui, attendu qu'il préside en ce moment les assises à Versailles.

Ménard, déjà condamné quatre fois pour vol en 1826, 1827, 1832 et 1833, s'est fait admettre le 17 octobre 1834 comme remplaçant, par le conseil de recrutement du département de l'Orne, sur un certificat de *bonnes vie et moeurs*, surpris au maire de sa commune. La

fraude ayant été découverte, Ménard a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour remplacement frauduleux, comme repris de justice, et pour avoir rompu son ban, après une mise en surveillance. Le Tribunal l'ayant acquitté sur le premier chef et condamné sur le second seulement à six mois de prison, M. le procureur du Roi a interjeté appel devant la Cour royale. La Cour, statuant sur les conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général, a réformé le jugement de première instance et condamné Ménard pour s'être fait recevoir remplaçant par des moyens frauduleux, à une année d'emprisonnement. L'acte de remplacement a été annulé.

— Voici la liste des principales affaires qui seront soumises à la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Ferey dans la deuxième quinzaine de mai.

Lundi 18, Gaillardet (blessures graves); mardi 19, femme Trésor dite de Germonville (faux en écriture de commerce); mercredi 20, Gallois dit le Sage (vol avec tentative d'homicide); vendredi 22 (Tribune); Lundi 25, Simian et autres (banqueroute frauduleuse); mardi 26, Monod (faux en écriture privée); le National; mercredi 27, femme Richard (coups qui ont causé la mort); vendredi 29 et samedi 30, Godard et Mafaretti (faux et banqueroute frauduleuse).

— Hier, Lhuissier a été conduit à l'Ecole-de-Médecine, où de nombreux médecins étaient réunis. Là, en sa présence, il a été procédé à des opérations chimiques pour sa-

voir si les taches de sang empreintes sur les vêtements qui le couvraient, dans la soirée du crime, provenaient d'un corps humain. On assure que les expériences ont démontré l'affirmative.

On se rappelle que lors du transport des paquets conduits dans une charrette empruntée aux époux Delbès, l'inculpé avait demandé qu'un nommé François, ancien garçon de magasin de ces honnêtes marchands, voulût bien l'aider à conduire des tapis dans le faubourg Saint-Germain. Mais à leur retour (il était 11 heures du soir), et en quittant la rue Neuve-des-Petits-Champs, Lhuissier dit à François: « Ce ne sont pas des tapis que nous venons de transporter; mais bien des livres, du linge et deux gigots encore saignants qui me seront bien payés. »

L'accusation induit de ce propos que Lhuissier craignant que la charrette ne fût tachée de sang, voulait par là éloigner les soupçons que l'apparence de ce sang pourrait faire peser sur lui. Il a aussi été articulé par François que pendant tout le trajet de la rue Richelieu au pont de la Concorde, Lhuissier n'avait pas voulu qu'il touchât aux paquets, soit pour les mettre en équilibre, quand le cahos les dérangeait de place, soit pour les décharger à leur arrivée à destination.

— C'est avec un bien grand plaisir que nous signalons à l'estime publique la demoiselle Hérard, marchande de pains d'épices, rue Beaurepaire, n. 6. Cette fille ayant trouvé hier un rouleau de 49 pièces d'or, s'est empressée

de les porter chez M. Sonier-Hesfort, commissaire de police du quartier Montorgueil. Si nous ne donnons pas d'autres renseignements, soit sur le sac qui les enveloppait, soit sur le nom de la rue où cet or a été trouvé, c'est pour prévenir la fraude qui pourrait être mise en usage. C'est au véritable propriétaire à fournir ces documents au commissaire de police, qui lui remettra la somme perdue dès qu'il aura prouvé qu'elle lui appartient bien légitimement.

— Méthode Robertson. — Cours permanens de langue italienne, par le professeur Orlandi. Au gymnase philologique, rue Montmartre, n. 129.

Méthode Robertson. — M. Savoye ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue allemande, par une leçon publique et gratuite, le jeudi 14 mai à sept heures précises du matin. On s'inscrit d'avance, tous les jours de trois heures à cinq, rue Richelieu, n. 21.

— La presse périodique est le centre où aboutissent toutes les opérations, toutes les doctrines, tous les faits; elle est l'image du mouvement intellectuel et social. Avec les immenses matériaux qu'elle produit chaque jour, il était facile de composer un livre fort curieux et plein d'intérêt. Ce livre, qui n'est point une grossière compilation, mais un recueil fait avec goût et discernement, paraît chaque mois, sous la direction de M. FIRBACH, avocat à la Cour de cassation, et sous ce titre: le Monde périodique. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

### MONITEUR DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES,

MARCHÉ SAINT-HONORE, N. 24, A PARIS, JOURNAL MENSUEL D'AU MOINS DEUX FEUILLES PAR MOIS. 6 fr. par an pour Paris; 4 fr. 50 c. en sus pour les départemens. (272)

## Les Portraits des PREVENUS D'AVRIL ET CEUX DE LEURS DÉFENSEURS

Vont paraître dans le CHARIVARI, journal quotidien, fondé et dirigé depuis quatre ans, par MM. PHILIPON et LOUIS DESNOYERS; donnant chaque jour un nouveau dessin, et publiant les meilleurs tableaux de l'exposition.

RÉDACTION.

Contenant autant de matières que les autres journaux. — Politique. — Nouvelles de toutes sortes. — Compte-rendu des séances des chambres. — Analyse des pièces de théâtre. — Analyse des objets d'art et des livres nouveaux. — Analyse des cours publics, des concerts, des solennités littéraires, artistiques, etc. — Bulletin des modes. — Statistique. — Voyages, contes, historiettes, articles de mœurs, biographies, faits curieux. — Programme des spectacles. — Feuilleton d'annonces. — Bulletin de la Bourse. — Revue des Tribunaux français et étrangers, etc., etc.

On s'abonne au bureau du Charivari, chez Aubert, passage Véro-Dodat, et chez tous les libraires et directeurs de poste de France.

Nota. Les messageries Laffitte et celles de Notre-Dame-des-Victoires, font les abonnemens sans frais. (224)

LITHOGRAPHIE.

Un nouveau dessin chaque jour, par les meilleurs artistes. — Caricatures politiques. — Caricatures de Mœurs. — Dessins de genre. — Paysages. — Monuments. — Portraits d'acteurs, d'actrices, de députés, de pairs, d'hommes politiques, de littérateurs, d'artistes, de princes, de grands seigneurs, etc., etc. — Croquis des mœurs françaises et étrangères, publics et particuliers. — Dessins de mode. — Reproduction des principales scènes des pièces en vogue. — Croquis pittoresques des séances parlementaires les plus intéressantes, etc., etc.

Prix: Pour Paris, trois mois, 45 fr. Pour les départemens, 3 mois, 48 fr. Pour l'étranger, 3 mois, 52 fr.



### SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 30 avril 1835, enregistré le 8 mai suivant entre M. JOSEPH CREPIN père, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 61;

Et M. LOUIS-JOSEPH CREPIN fils, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 61;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de teinturier retordeur et marchands de fils.

Cette société a été contractée pour 10 années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier;

Il a été dit que la raison sociale serait JOSEPH CREPIN et C<sup>ie</sup>;

Le fonds social est de 7,000 fr., représenté par le matériel et les ustensiles;

Le siège de la société est établi à Paris, rue Lafayette, n. 61;

Les associés ne pourront se servir de la signature sociale que pour les opérations de la société, et non pour leur besoin personnel.

DESMOLINS, Rue Favart, n. 2. (233)

### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> BADIN, AGRÉÉ, Rue Montmartre, n. 50.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 4<sup>er</sup> mai 1835, enregistré le 9 du même mois, par Labourey;

Il appert que la société pour l'exploitation du commerce de modes, formée pour six années, sous la raison LÉNFILE-DUBOIS et C<sup>ie</sup>, et existant depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 11 décembre 1834, enregistré, déposé et publié conformément à la loi.

Entre M<sup>o</sup> LÉNFILE-DUBOIS, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 92; et le commanditaire désigné audit acte.

Est dissoute à compter du jour 1<sup>er</sup> mai 1835.

La D<sup>o</sup> LÉNFILE-DUBOIS fera la liquidation et continuera seule les affaires auxquelles le commanditaire sera désormais étranger.

Pour extrait: BADIN. (293)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE M<sup>o</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le jeudi 4 juin 1835, en un seul lot, à l'audience des ventes immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, d'une FERME; terres, prés et dépendances, dite la ferme de Beaumont, dépendant autrefois de la terre de Sainte-Colombe, située commune de Cunfin, canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.

Et de Riel-les-Eaux, canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

Mise à prix. . . . . 50,000 fr.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

## LE MONDE PÉRIODIQUE,

OU

RECUEIL UNIVERSEL DE LA PRESSE DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS, PHILOSOPHIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

Sous la direction de M. FIRBACH, ancien avocat à la Cour de cassation.

Prix de la souscription: 40 fr. par an; 22 fr. pour six mois.

On souscrit rue des Filles-St-Thomas, 4, place de la Bourse, et chez tous les libraires de Paris et des départemens. (236)

## Par Brevet d'Invention PÂTE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Cette Pâte guérit les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens et autres maladies de la poitrine. Ne contenant point d'opium, son usage n'apporte aucun trouble dans les fonctions digestives. Ce rare avantage d'être constamment efficace et de ne nuire jamais, lui a valu la préférence des médecins les plus distingués. Dernièrement encore, on vient de constater, par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, la supériorité manifeste de la Pâte de Regnaud Aine sur tous les autres pectoraux connus.

Sous-Dépôts chez MM. DEBLANC, rue du Temple, 439; FONTAINE, place des Petits-Pères, 9; LAILLET, rue du Bac, 19; TOUCHÉ, faub. Poissonnière, n. 20; LOSTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52; AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, n. 295. — DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. (238)

## BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Approuvé par l'Académie de médecine. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes de France (296)

## ARGENT-TROUVÉ

Rue de l'Égoutte St-Oppolite, n. 16, vis-à-vis celle des Lombards, chez Guiliert, on achète toutes sortes de vieux papiers à la livre, journaux, brochures, par-hemis, etc. (294)

## RACAHOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine. DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux est le déjeûner indispensable des convalescens, des vieillards, et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PÂTE de NAFÉ D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (281)

## MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 13, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.) (46)

## PUNAISES, FOURMIS.

Essence d'insecto-mortifère de LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n. 78, près la rue Coquenard.

Nous rappelons que cette essence a été reconnue la seule chose qui détruit avec succès tous les insectes nuisibles ou incommodes, comme punaises, fourmis, pucerons, etc.

Prix: 2 fr. — M. LEPELDRIEL se charge de détruire les punaises dans tous les établissemens. (285)

## DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompt, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tisane ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, n. 5; et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 24.

## Pharmacie Lefèvre, rue Chaussée-d'Antin, n. 52. LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de temps les écoulemens anciens et nouveaux. Ce remède, sans goût ni odeur, ainsi concentré, acquiert une énergie bien supérieure à celle du baume de copahu liquide. (Affranchir.) (455)

Les mala les atteints de syphilis, dartres, gale, teigne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

## GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Égout, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (295)

## Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 11 mai.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes GERVAIS SIMIER, ROUSSEAU, BOUCHE frères, BULLARD et femme, GASTIN frère et KOHN, négocians. Syndicat.

du mardi 12 mai.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes SAURAN, entrepreneur de maçonnerie, VÉRIFIÉ, FERRAND, Md de blanches Couture, BRUNET, Md de nouveautés, remise à huitaine, LAMULLE, carrossier, Clôture, CHEVALET, Md tailleur, Vérification, PICARD, Md boucher, Remise à huitaine.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes BAUDELOUX, Md de nouveautés, le 13 mai 9; HUREL, fabricant de papiers, le 13 mai 11; DUBOIS, Md de nouveautés, le 13 mai 11; LACOSTE, fabricant de poignards de soie, le 13 mai 12; LEFÈVRE, graveur, le 14 mai 10; VALLET, entrepreneur de maçonnerie, le 14 mai 10; KAIMBERT, négociant, le 14 mai 10; LAPITO, ancien entrepreneur, le 14 mai 10; DUC DOYER et sieur DERBY, Md de vin, le 15 mai 10; GALLIY, Md de tours en cheveux, le 15 mai 10; VACHERON, négociant, le 15 mai 11; RENOARD, négociant, le 16 mai 12.

## DECLARATION DE FAILLITES.

du 7 mai. GRUSILLE, ancien loueur de caresses à Paris, rue de la Grisiaye (actuellement détenu pour dettes, rue de Clugny). — Juge comm., M. Beau; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

RICHARD, Md tailleur à Montmartre. — Juge comm., M. Journet; agent, M. Grattard, employé à la mairie de Montmartre.

du 8 mai. VAUTIER, Md de nouveautés à Paris, Palais-Royal, 147. — Juge comm., M. Marignou; agent, M. Gaudier-Lamotte, rue Montmartre, 137.

## BOURSE DU 9 MAI

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. ha, pl. ba, Cours. Includes 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., Fin courant, Empr. 1832 compt., Fin courant, 3 p. 100 compt., Fin courant, n. de Napl. compt., Fin courant, R. perp. d'Esp. et, Fin courant.

IMPRIMERIE DE PICHAN-DRE, EST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PICHAN-DELAFORÊT.